

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 643

présenté par

M. Ciotti, M. Diard, Mme Genevard, M. Abad, M. Benassaya, Mme Blin, M. Hemedinger, M. Kamardine, Mme Le Grip, M. Marleix, M. Ravier, M. Reda, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Sermier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry, M. de la Verpillière et M. Meyer

ARTICLE 38

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Est passible des mêmes peines le fait d'imposer à autrui des pratiques religieuses. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 31 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État prévoit que sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines ceux qui imposent à autrui d'exercer ou à de s'abstenir d'exercer un culte.

Le présent amendement des Députés Les Républicains propose d'étendre cette sanction au fait d'imposer à autrui certaines pratiques religieuses, tels que le port du voile ou la pratique du jeûne, notamment.